



Intervention parlementaire

N° de l'intervention :	082-2024
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2024.RRGR.104
Déposée le :	14.03.2024
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Roggli (Rüschegg Heubach, Le Centre) (porte-parole) Gschwend-Pieren (Lyssach/Oberburg, UDC) Schwarz (Adelboden, UDF) Gerber (Hinterkappelen, Les VERT-E-S) Lack (Muri b. Bern, PLR)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 06.06.2024
N° d'ACE :	du
Direction :	Grand Conseil
Classification :	-
Proposition du Conseil-exécutif :	Sélectionner

Modification de l'article 45, alinéa 3 du règlement du Grand Conseil (limitation de la durée de présence au sein d'une même commission)

L'organe compétent est prié de réviser l'article 45, alinéa 3 du règlement du Grand Conseil (limitation de la durée de présence au sein d'une même commission) de telle sorte qu'une députée ou un député puisse siéger jusqu'à douze ans au sein d'une même commission au lieu de huit.

Développement :

L'article 45 du règlement du Grand Conseil (RGC), qui règle l'appartenance des députées et députés aux commissions, précise à l'alinéa 3 qu'« un député ou une députée ne peut pas siéger plus de huit ans dans la même commission ». Cette disposition a été introduite dans le cadre de la révision du droit parlementaire et est entrée en vigueur au début de la nouvelle législature de 2014.

L'impossibilité de siéger au sein d'une même commission pendant plus de huit ans présente plus d'inconvénients que d'avantages. Conscients de cette réalité, la majorité des cantons suisses ne connaissent pas une telle limitation. Il faut bien souvent près d'une législature complète à une députée ou un député qui rejoint une commission pour se familiariser avec les affaires traitées, lesquelles peuvent parfois s'étaler sur plusieurs années. Du fait de cette limitation à huit ans, il ne reste alors à ce membre qu'à peine plus d'une législature pour s'engager efficacement au sein de la commission avant de devoir la quitter. Cette situation oblige les commissions et le Grand Conseil à renoncer aux connaissances et à une grande partie des compétences multiples et variées dont disposent les députées et les députés.

Par ailleurs, cette durée restreinte met bien souvent les groupes parlementaires en difficulté, car ils ne trouvent pas toujours tout de suite de nouvelles recrues aptes et intéressées par les problématiques traitées au sein d'une commission déterminée, qui soient susceptibles d'occuper le siège vacant.

Le relèvement modéré de la limitation à douze ans permettrait aux commissions de profiter mieux et plus longtemps de l'expertise des membres du Grand Conseil, tout en évitant qu'une députée ou un député siège au sein d'une même commission sur une période prolongée.

Pour éviter ces inconvénients très sérieux de la limitation à huit ans de la présence des membres du Grand Conseil au sein d'une même commission, l'article 45, alinéa 3 du règlement du Grand Conseil doit être révisé.

Motivation de l'urgence : il faut mettre en œuvre la modification demandée le plus rapidement possible afin qu'elle soit applicable au début de la prochaine législature.

Destinataire
– Grand Conseil